

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRODASYNTH

Parc Industriel les bois de Grasse
4 Avenue Joseph HONORE ISNARD
06130 Grasse

Référence : 2023_428

Code AIOT : 0006400329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement PRODASYNTH implanté Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODASYNTH
- Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Prodasynth est spécialisé dans la production et la négociation de matières premières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque contre la foudre
- produits chimiques (étiquetage, fiche de données sécurité)
- installations électriques
- prévention de la pollution des eaux
- risque incendie
- risque d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.2.2.1.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
6	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 5.4.1	/	Sans objet
9	Installations électriques	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 5.4.4	/	Sans objet
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 11 et 12	/	Sans objet
11	Localisation des points de rejets	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 10	/	Sans objet
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.7.a.4	/	Sans objet
13	Risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.6.2.2	/	Sans objet
14	Localisation des risques	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 7.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé de mise à jour de son analyse du risque foudre suite à la révision de son étude de dangers.

L'exploitant ne respecte pas complètement les prescriptions sur l'étiquetage CLP et l'accès au travailleur des fiches de données de sécurité.

L'exploitant n'a pas fait entretenir ses canalisations.

L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 23/06/23 l'analyse du risque foudre du 03/04/14 et de son additif du 01/09/16 portant sur les bâtiments "Magasin" et "Bureaux-Labo". L'étude de dangers du site a été révisée en juillet 2021. L'analyse du risque foudre aurait dû être mise à jour.
L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus en transmettant une mise à jour de l'analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a présenté son étude technique foudre du 27/10/16. La notice de vérification et maintenant est présent en annexe de l'étude technique. En revanche, le carnet de bord n'est pas complété par l'exploitant.
L'inspection propose à monsieur à le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus en complétant le carnet de bord.
Observations : En fonction des résultats de la mise à jour de l'analyse du risque foudre, l'étude technique peut être également être mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer la bonne installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de préventions réalisées suite à l'étude technique. Dans l'attente de la nouvel étude, il est important de disposer des protections préconisés dans la 1ère étude. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus en transmettant les justificatifs de réception des travaux et de leur conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Concernant la vérification visuelle : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification visuelle. Concernant la vérification complète : l'exploitant a présenté le rapport n° RGC 28 081 du 15/12/22 de la société RG Consultant. Les réserves identifiées dans le rapport font l'objet d'un plan d'action établi que l'inspection a pu consulter. L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection le devis pour effectuer les travaux pour cet été. Concernant le relevé des impacts foudre : l'exploitant dispose d'un compteur foudre qui présente 0 impact enregistré. L'exploitant a transmis par mail le relevé mensuel du compteur mis en place et la consigne de déclencher une vérification visuelle sous 1 mois en cas d'impact.
L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure de respecter la prescription ci-dessus en réalisant notamment des vérifications visuelles annuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 17
Règles générales
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a demandé par sondage à regarder l'étiquetage de plusieurs fûts d'acetate cis 3 hexenyle naturel et de Leafarome (Prodaleaf). L'étiquetage concernant le Prodaleaf était conforme à la fiche de données de sécurité. En revanche, concernant l'acetate cis 3 hexenyl naturel, plusieurs étiquettes n'étaient pas identiques et pas en cohérence avec la fiche de données de sécurité : la mention de danger H316 n'étaient présente que sur 2 fûts et absente sur 1 fût.
L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : L'inspection a consulté par sondage trois fiches de données de sécurité (FDS) : <ul style="list-style-type: none">• Acetyl Ethyl Vanilline• Leafarome (prodaleaf)• Acetate Cis 3 Hexenyle naturel Les trois fiches de données de sécurité comportaient bien les 16 rubriques réglementaires. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs à l'information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité sont accessibles principalement depuis le site internet de l'entreprise et depuis les serveurs internes. Les opérateurs et notamment en zone de stockage ont la possibilité d'accéder via les 2 modes. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a interrogé l'opérateur présent dans la zone de stockage : l'opérateur arrivé depuis 6 mois dans l'entreprise n'a pas été en mesure de fournir la fiche de données de sécurité de l'Acetyl Ethyl Vanilline. Un second opérateur à quant à lui pu la sortir sans soucis. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques n° 13031674-001-1 du 16/02/23. Les différentes non-conformités/préconisations ont été reprises dans le plan d'actions et doivent être traitées dès cette année. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2017, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté par sondage la présence de boutons poussoirs ("bouton rouge") de coupure générale d'électricité au niveau des sorties des ateliers A et B. Ces boutons d'arrêts sont situés au niveau des issues. L'exploitant a également présenté sa procédure "Gestion du risque incendie" du 05/07/22 précise que les "boutons rouges d'arrêt d'urgence de l'armoire électrique de la production sont situés : <ul style="list-style-type: none">• au fond de l'atelier A, a côté de la porte,• entre la porte de l'atelier A et le vestiaire,• a gauche de l'entrée principale extérieure de l'atelier B". La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2017, article 11 et 12																				
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée :																				
Article 11 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration max instantanée (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MeS</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration max instantanée (mg/l)	MeS	30	DBO5	30	DCO	90	Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé	30	Phosphore (phosphore total)	10	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	Hydrocarbures totaux	10				
Paramètres	Concentration max instantanée (mg/l)																			
MeS	30																			
DBO5	30																			
DCO	90																			
Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé	30																			
Phosphore (phosphore total)	10																			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1																			
Hydrocarbures totaux	10																			
Article 12 - surveillance du rejet des eaux pluviales Au point de rejet n°2, les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Méthode d'analyse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td rowspan="9">Annuelle</td> <td>NF EN ISO 10523</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>ISO 15705</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>NF EN 872</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>NF EN ISO 9377-2</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>NF EN 1899-1</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé</td> <td>NF EN 25663</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total)</td> <td>NF EN ISO 6878</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)</td> <td>NF EN ISO 9562</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse	pH	Annuelle	NF EN ISO 10523	DCO	ISO 15705	MEST	NF EN 872	Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	DBO5	NF EN 1899-1	Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé	NF EN 25663	Phosphore (phosphore total)	NF EN ISO 6878	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	NF EN ISO 9562
Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse																		
pH	Annuelle	NF EN ISO 10523																		
DCO		ISO 15705																		
MEST		NF EN 872																		
Hydrocarbures totaux		NF EN ISO 9377-2																		
DBO5		NF EN 1899-1																		
Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé		NF EN 25663																		
Phosphore (phosphore total)		NF EN ISO 6878																		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		NF EN ISO 9562																		
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyses des eaux pluviales de surface (rapport n° AR-22-XE-158238-01 du 29/12/22) et des eaux de toitures (rapport n° AR-23-XE-000877-01 du 03/01/23). Les analyses sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Les rapports datent de moins d'un an, la fréquence est respectée. La prescription est respectée.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 11 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection a consulté le plan des réseaux du site. Ce plan ne faisait pas apparaître les points de rejets. L'exploitant a transmis par mail du 07/07/23 le plan des réseaux de juillet 2023 faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none">• P1 : point de rejet des eaux usées domestiques dans le réseau des eaux usées de la ville de Grasse,• P2 et P3 : respectivement les points de rejets des eaux pluviales de surfaces et des eaux pluviales de toiture dans le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.7.a.4
Thème(s) : Risques accidentels, Siphons coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des siphons coupe-feu seront installés sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers.
Constats : Les effluents industriels en sortie des ateliers A et B rejoignent la sortie des effluents du laboratoire. A ce niveau, est présent un siphon coupe-feu avant envoi vers la cuve de stockage.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan n° 23ATEXGEN du 02/06/23 présentant les zones ATEX sur l'ensemble du site. Les zones ATEX correspondent au laboratoire, aux ateliers A et B.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2017, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées et produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que le zonage ATEX était bien signalé au niveau de l'atelier A et de l'atelier B. En revanche, aucune signalisation n'était présente au niveau du laboratoire. L'exploitant a immédiatement procédé à l'affichage du zonage ATEX sur le local laboratoire.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.2.2.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne procéder à aucun examen périodique permettant de s'assurer du bon état des canalisations du site. L'exploitant a transmis par mail du 30/06/23 le suivi de la maintenance des canalisations du site en indiquant les vérifications à effectuer (visuelles et par camera) avec un calendrier associé.
L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois